



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

navigation de plaisance

Question écrite n° 85319

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur un point particulier de l'application de la réglementation de la navigation de plaisance sur les lacs de montagne. Il semble paradoxal que la réglementation impose des contraintes plus rigoureuses sur les eaux intérieures que sur la mer. Or, s'agissant de navigation en mer, une disposition récente crée une possibilité de dérogation pour les zones à moins de deux miles d'un abri pour les embarcations de moins de cinq mètres. Cet allègement n'est pas prévu sur les lacs. Pour la retenue de Serre-Ponçon par exemple, l'article 5-12 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-217-6, pris conjointement par les préfets des départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence impose, en matière d'équipement de sécurité, la stricte application de la réglementation sur les voies navigables intérieures. Il semblerait logique que la réglementation soit la même que celle retenue en mer. Il le remercie de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les conditions de navigation en eaux maritimes des navires et embarcations légères de plaisance ont fait l'objet, à la suite de deux arrêtés du 30 septembre 2004 et du 7 mars 2005, de nouvelles dispositions dont les objectifs principaux étaient d'une part une plus grande responsabilisation du plaisancier et d'autre part une simplification des procédures applicables avec notamment un recours accru aux normes européennes. Une démarche de même nature est engagée, depuis janvier 2006, pour la navigation de plaisance en eaux intérieures et doit permettre de modifier d'ici à la fin de l'année, les exigences d'emport de matériel de sécurité pour les bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85319

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1196

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8491